

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Foix, le 11 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Fuméco Lèze Sarl

La tuilerie
09130 Artigat

Références : 2024/270-271
Code AIOT : 0006805803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2024 dans l'établissement Fuméco Lèze Sarl implanté La tuilerie 09130 Artigat. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>

La présente visite est diligentée à la suite d'un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fuméco Lèze Sarl
- La tuilerie 09130 Artigat
- Code AIOT : 0006805803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FUMECO LEZE est spécialisée dans le compostage de déchets verts pour la fabrication d'amendement organique et de terreaux, activité classée sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par l'EARL Domaine de Serein sur la parcelle n°0603 du plan cadastral de la commune d'Artigat, ne faisant pas partie du périmètre autorisé de la société Fuméco, ne relèvent pas, le jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, de la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement	
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative	
Prescription contrôlée :	
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2780. Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	
1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-1)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	(D)
Constats :	
L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que la parcelle, n°0603 du plan cadastral de la commune d'Artigat, qu'il exploite à des fins de compostage à la ferme en bout de champ (c'est à dire sans aménagement spécifique) ne fait pas partie du périmètre ICPE autorisé de la société Fuméco. Cette parcelle est exploitée par le président de la société Fuméco, qui est aussi le gérant de l'exploitation agricole EARL Domaine du Serein Le moulin 09130 ARTIGAT, et lui permet d'entreposer le compost nécessaire pour l'épandage des parcelles voisines. L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que la quantité de matières traitées est inférieure à 3t/j (soit 1 095 t/an). Il est ainsi constaté que le site n'est pas classé au titre de la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, puisque le seuil de la déclaration est fixé à 3t/j. L'EARL Domaine de Serein exerce des activités de polycultures et d'élevage d'ovins et caprins. L'exploitant indique que l'EARL n'est pas classé au titre des ICPE élevage. Le régime de l'activité de compostage de l'EARL Domaine de Serein est donc régie par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Cependant, le RSD ne traite pas directement de l'activité de compostage en bout de champ. Pour sécuriser ces nouvelles filières, la chambre d'agriculture de l'Ariège a publié un guide du compostage à la ferme. Dans ce guide des distances minimales de localisation de ces stockages par rapport aux points d'eau, aux tiers, aux voies de communication sont mentionnées ainsi que des précisions sur le volume du stockage et la durée maximale de ce dernier. L'exploitant consultera ce guide afin de s'assurer que son stockage est bien conforme à la réglementation.	

Concernant la coloration orangée du cours d'eau, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'elle serait dû à un affleurement localisé d'une formation mollassique riche en fer, que des ferrobactéries, sous certaines conditions de température, viendraient oxyder pour former du fer ferrique.

Type de suites proposées : Sans suite